

FICHE D'INFORMATION

Relative à l'obligation d'assurance et de la détermination des salaires, selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), respectivement le règlement d'assurance de la CPAT (état 2024)

1. Obligation d'être assuré

Tous les salariés doivent, en principe, obligatoirement être assuré selon la LPP, dans la mesure où :

- ils sont soumis à l'obligation de payer des cotisations AVS ;
- ils touchent d'un employeur un salaire annuel de plus de CHF 22'050.00 ;
- ils ont atteint l'âge de 17 ans révolus et n'ont pas encore dépassé l'âge de référence selon AVS.

L'âge ordinaire de la retraite à la CPAT est de 65 ans pour les femmes, comme auparavant. Les femmes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de référence selon l'AVS doivent continuer à être assurées conformément au règlement d'assurance de la CPAT.

Les personnes indépendantes peuvent s'assurer volontairement.

Pour les personnes qui bénéficient d'une rente partielle de l'Assurance-invalidité fédérale des différents montants-limites pour la détermination de l'obligation d'être assuré et du salaire assuré sont applicables.

2. Exceptions

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire selon l'article 1j OPP2 :

- les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS ;
- les salariés avec un contrat de travail pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue. En cas de plusieurs engagements auprès d'un même employeur qui durent au total plus de trois mois et sans interruption dépassant trois mois, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail;
- les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante ;
- les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP.

3. Base de calcul

Une base essentielle de la prévoyance professionnelle est le salaire annuel déterminant pour l'AVS qui est de :

- CHF 22'050.00 au minimum et
- CHF 88'200.00 au maximum

Un montant de 7/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale de CHF 29'400.00 est déduit du salaire annuel brut déterminant pour l'AVS. Ce montant, dit de coordination s'élève à CHF 25'725.00 en 2024. La différence est appelée salaire assuré ou salaire coordonné, dont la limite inférieure est dans tous les cas de CHF 3'675.00 ; la limite supérieure est de CHF 62'475.00.

Les parts de salaire dépassant CHF 88'200.00 peuvent être incluses (assurance surobligatoire). Le salaire assuré maximal est de CHF 441'000.00.

4. Définition du salaire AVS déterminant

- **Pour les collaborateurs à plein temps ou à temps partiel qui sont occupés toute l'année :**
salaire AVS annuel brut effectif ou convenu pour l'année suivante (salaire mensuel x 12 ou x 13), en plus des allocations octroyées régulièrement (gratifications, participations aux bénéfices et suppléments analogues, avec le montant effectif ou le dernier montant connu).
- **Pour les collaborateurs payés au salaire horaire ou occupés irrégulièrement :**
gain moyen, extrapolé sur une année.
- **Dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont très irrégulières :**
salaire moyen de la catégorie professionnelle respective, déterminé de manière forfaitaire (valeurs basées sur l'expérience ou tarifications existantes).
- **Pour les collaborateurs occupés temporairement, mais pendant plus de 3 mois :**
salaire fixé pour la durée convenue, extrapolé sur une année.
- **Pour les personnes invalides qui touchent une rente partielle de l'AI :**
salaire annuel brut versé régulièrement pour la part d'activité lucrative (comme ci-dessus).

5. Indication de salaire

Le salaire AVS déterminant doit dans tous les cas être communiqué pour la tenue du compte de vieillesse LPP.

Selon l'article 11 du règlement d'assurance, le salaire AVS déterminant est également considéré comme base de l'assurance particulière, en effet ;

- **Pour le plan courant :**
salaire assuré = salaire AVS déterminant. Pour les salaires de plus de CHF 88'200.00 (salaire maximal à assurer selon la LPP), le salaire assuré peut être limité sur demande (déclaration du salaire), mais ne doit pas tomber au-dessous de ce montant-limite de CHF 88'200.00.
- **Pour le plan LPP ou plan de risque :**
salaire assuré = salaire AVS déterminant déduit du montant de coordination (avec ou sans limite supérieure et possibilité d'adaptation du montant de coordination au taux d'activité effectif).

6. Avis de mutations

L'employeur doit aviser la CPAT sans tarder, au moyen du formulaire de mutation/de sortie, des changements de salaire, de la modification du taux d'occupation, de la résiliation du contrat de travail, des changements d'adresse ainsi que de la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat de la personne assurée.

7. Début de la couverture d'assurance

Le jour de référence de l'admission à la Caisse est fixé au début des rapports de travail. Cela vaut aussi, en cas d'octroi d'un temps d'essai, si les employés sont engagés pour plus de 3 mois ou sans délai précis. Les demandes d'admissions personnelles doivent être soumises au plus tard lors de l'entrée en fonction.

Vous avez des questions sur ces différents points ? Nous sommes à votre entière disposition pour y répondre (tél. 031 380 79 60 / courriel : info@cpat.ch).